Arrêté temporaire n°25APO6-1-1-579T Portant réglementation du stationnement



RUE DE LA RÉPUBLIQUE (D11E5) COMMUNE DE VALENCE D'AGEN

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de Madame Cécilia BOURRELLY MORANA représentant l'association APEL, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement pour la vente de sapin le 11 décembre 2025 RUE DE LA RÉPUBLIQUE (D11E5), COMMUNE DE VALENCE D'AGEN, entre 13 heures et 20 heures ;

CONSIDÉRANT que cette vente rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 11 décembre 2025, RUE DE LA RÉPUBLIQUE (D11E5) COMMUNE DE VALENCE D'AGEN;

Entendu le présent exposé, ARRÊTE:

Article 1: À compter du 11 décembre 2025, de 13 heures à 20 heures le stationnement des véhicules est interdit au N° 55 sur deux emplacements RUE DE LA RÉPUBLIQUE (D11E5) COMMUNE DE VALENCE D'AGEN.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, APEL .

Article 3: Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4: Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives et Maire de Valence D'Agen, le Directeur Général des Services, le Chef de la police intercommunale et la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 17 001. 2023 POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES DEUX RIVES



DIFFUSION:

- APEL
- la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.